

# MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

## Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Mont-Blanc a adopté le règlement numéro 327-2026 décrétant l'acquisition d'un mini-chargeur sur roues avec équipements et autorisant un emprunt de 200 000 \$.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h le 28 avril 2026** à l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie à Mont-Blanc.
  4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 327-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **548**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
  5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h le 28 avril 2026, au même endroit.
  6. Le règlement peut être consulté(e) au bureau de la municipalité aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 8h15 à 16h45 et le vendredi de 8h15 à 12h15. Il est également publié à la suite du présent avis publié sur le site Internet au <https://mont-blanc.quebec/avispublics/>.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité et de signer le registre :

7. Toute personne qui, le 7 avril 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 7 avril 2026;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 7 avril 2026;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 7 avril 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 avril 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Mont-Blanc, le 22 avril 2026



---

Caroline Fouquette  
Greffière-trésorière adjointe  
819-688-2161 p. 2227



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**REGLEMENT NUMÉRO 327-2026**  
**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN MINI CHARGEUR SUR ROUES AVEC**  
**ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000\$**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'un mini chargeur sur roues avec équipements ;

**ATTENDU QUE** pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec et, ainsi, adopter un règlement d'emprunt de type parapluie ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour l'acquisition d'un mini chargeur sur roues avec équipements pour un montant de 200 000 \$ ;

**ARTICLE 2 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200 000 \$ sur une période de dix ans.

**ARTICLE 3 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean Simon Levert  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Matthieu Renaud  
Directeur général et secrétaire-trésorier